

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

28 DÉCEMBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 216

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 199/64/CEE, 6/64/Euratom des Conseils, du 10 décembre 1964, portant modification du règlement des Conseils fixant le régime pécuniaire des membres de la Cour de justice..... 3673/64
- Règlement n° 200/64/CEE, 7/64/Euratom des Conseils, du 10 décembre 1964, portant modification du règlement des Conseils fixant le régime pécuniaire des membres de la Cour de justice..... 3674/64
- Règlement n° 201/64/CEE, 8/64/Euratom des Conseils, du 10 décembre 1964, portant application des dispositions de l'article 7 du règlement des Conseils fixant le régime pécuniaire des membres de la Cour de justice 3675/64

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LE CONSEIL

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

- Décision du 26 octobre 1964 portant modification de la décision portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Haute Autorité..... 3677/64
- Décision du 26 octobre 1964 portant modification de la décision du Conseil en date du 22 mai 1962 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Haute Autorité..... 3678/64
- Décision du 26 octobre 1964 portant application des dispositions de l'article 7 de la décision du Conseil en date du 22 mai 1962 fixant le régime pécuniaire des membres de la Haute Autorité..... 3678/64

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 202/64/CEE du Conseil, du 22 septembre 1964, portant modification du règlement n° 63 du Conseil fixant le régime pécuniaire des membres de la Commission.....</i>	<i>3679/64</i>
<i>Règlement n° 203/64/CEE du Conseil, du 22 septembre 1964, portant modification du règlement n° 63 du Conseil fixant le régime pécuniaire des membres de la Commission</i>	<i>3680/64</i>
<i>Règlement n° 204/64/CEE du Conseil, du 22 septembre 1964, portant application des dispositions de l'article 7 du règlement n° 63 du Conseil fixant le régime pécuniaire des membres de la Commission</i>	<i>3680/64</i>

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 9/64/Euratom du Conseil, du 22 septembre 1964, portant modification du règlement n° 14 du Conseil fixant le régime pécuniaire des membres de la Commission.....</i>	<i>3682/64</i>
<i>Règlement n° 10/64/Euratom du Conseil, du 22 septembre 1964, portant modification du règlement n° 14 du Conseil fixant le régime pécuniaire des membres de la Commission.....</i>	<i>3683/64</i>
<i>Règlement n° 11/64/Euratom du Conseil, du 22 septembre 1964, portant application des dispositions de l'article 7 du règlement n° 14 du Conseil fixant le régime pécuniaire des membres de la Commission</i>	<i>3683/64</i>

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 199/64/CEE, 6/64/EURATOM DES CONSEILS

du 10 décembre 1964

**portant modification du règlement des Conseils fixant le régime
pécuniaire des membres de la Cour de justice**

**LE CONSEIL SPÉCIAL DE MINISTRES DE LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET
DE L'ACIER,**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMI-
QUE EUROPÉENNE,**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EURO-
PÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,**

vu le traité instituant la Communauté euro-
péenne du charbon et de l'acier et notamment
son article 29 ainsi que le protocole sur le statut
de la Cour de justice et notamment ses articles
5, 13 et 15,

vu le traité instituant la Communauté écono-
mique européenne et notamment son article 154
ainsi que le protocole sur les privilèges et im-
munités de la Communauté et notamment son
article 20,

vu le traité instituant la Communauté euro-
péenne de l'énergie atomique et notamment son
article 123 ainsi que le protocole sur les privi-
lèges et immunités de la Communauté et notam-
ment son article 20,

vu le règlement des Conseils du 12 juin 1962
portant fixation du régime pécuniaire des mem-

bres de la Cour de justice (n° 62/CEE, 13/
CEE) (1),

vu la proposition de la Commission prévue
par l'article 78 paragraphe 3 du traité instituant
la Communauté européenne du charbon et de
l'acier,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement des Conseils du 12 juin 1962
portant fixation du régime pécuniaire des mem-
bres de la Cour de justice est modifié ainsi qu'il
suit:

a) L'article 2 est abrogé et remplacé par la
disposition ci-après:

«Le traitement mensuel de base est ainsi
fixé:

Président	90.750 francs
Juges et avocats généraux	73.050 francs
Greffier	65.550 francs»

(1) JO n° 62 du 19. 7. 1962, p. 1713/62.

b) L'article 4 paragraphes 2 et 3 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

«2. Les membres de la Cour perçoivent une indemnité mensuelle de représentation s'élevant à:

Président	18.375 francs
Juges et avocats généraux	7.875 francs
Greffier	7.200 francs

3. Les présidents de Chambre perçoivent en outre pendant la durée de leur mandat une indemnité de fonctions s'élevant à 10.500 francs par mois».

Article 2

Les pensions et les indemnités acquises à la date d'entrée en vigueur du présent règlement en application des articles 7, 8, 10, 15 et 20 du règlement susvisé sont révisées sur la base des traitements fixés par le présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait le 10 décembre 1964.

*Par le Conseil spécial de ministres
de la Communauté européenne du
charbon et de l'acier*

Le président

A. SPINOY

*Par les Conseils de la Communauté
économique européenne et de la
Communauté européenne de l'énergie atomique*

Le président

R. HÜTTEBRÄUKER

RÈGLEMENT N° 200/64/CEE, 7/64/EURATOM DES CONSEILS

du 10 décembre 1964

**portant modification du règlement des Conseils fixant le régime
pécuniaire des membres de la Cour de justice**

**LE CONSEIL SPÉCIAL DE MINISTRES DE LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET
DE L'ACIER,**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMI-
QUE EUROPÉENNE,**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EURO-
PÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,**

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et notamment son article 29 ainsi que le protocole sur le statut de la Cour de justice et notamment ses articles 5, 13 et 15,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 154 ainsi que le protocole sur les privilèges et im-

munités de la Communauté et notamment son article 20,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son article 123 ainsi que le protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté et notamment son article 20,

vu le règlement des Conseils du 12 juin 1962 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour de justice (n° 62/CEE, 13/CEE) (¹),

vu la proposition de la Commission prévue par l'article 78 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

(¹) JO n° 62 du 19. 7. 1962, p. 1713/62.

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:*Article premier*

L'article premier du règlement des Conseils du 12 juin 1962 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour de justice est modifié ainsi qu'il suit:

«A compter de la date de leur entrée en fonctions et jusqu'au dernier jour du mois au

cours duquel ces fonctions prennent fin, les membres de la Cour ont droit à un traitement de base, à des allocations familiales et à des indemnités, exprimés dans la monnaie du pays du siège provisoire de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.»

Article 2

Le présent règlement prend effet à compter du 10 janvier 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait le 10 décembre 1964.

*Par le Conseil spécial de ministres
de la Communauté européenne du
charbon et de l'acier*

Le président

A. SPINOY

*Par les Conseils de la Communauté
économique européenne et de la
Communauté européenne de l'énergie atomique*

Le président

R. HÜTTEBRÄUKER

RÈGLEMENT N° 201/64/CEE, 8/64/EURATOM DES CONSEILS

du 10 décembre 1964

**portant application des dispositions de l'article 7 du règlement des
Conseils fixant le régime pécuniaire des membres de la Cour de justice**

**LE CONSEIL SPÉCIAL DE MINISTRES DE LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET
DE L'ACIER,**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMI-
QUE EUROPÉENNE,**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EURO-
PÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,**

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 29 ainsi que le protocole sur le statut de la Cour de justice et notamment ses articles 5, 13 et 15,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 154 ainsi que le protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté et notamment son article 20,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son

article 123 ainsi que le protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté et notamment son article 20,

vu le règlement des Conseils du 12 juin 1962 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour de justice (n° 62/CEE, 13/CEE) (1),

vu la proposition de la Commission prévue par l'article 78 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:*Article premier*

Afin d'assurer l'application de l'article 7 du règlement du 12 juin 1962 portant fixation du

(1) JO n° 62 du 19. 7. 1962, p. 1713/62.

régime pécuniaire des membres de la Cour de justice, le membre de la Cour de justice adresse, au moment de la cessation de ses fonctions, au président de son institution, puis au 1^{er} janvier de chaque année et lors de chaque modification de sa situation pécuniaire, la déclaration de l'ensemble des éléments de rémunération d'origine professionnelle qu'il perçoit, à l'exception de ceux correspondant à un remboursement de frais.

Ne sont pas déductibles de l'indemnité transitoire les revenus qui étaient légalement cumu-

lés par l'ancien membre dans l'exercice de ses fonctions de membre de la Cour de justice.

Article 2

Cette déclaration qui est établie sur l'honneur a un caractère confidentiel. Les renseignements qui y sont contenus ne peuvent recevoir aucun usage autre que celui prévu par le présent règlement, ni être communiqués à des tiers.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait le 10 décembre 1964.

*Par le Conseil spécial de ministres
de la Communauté européenne du
charbon et de l'acier*

Le président

A. SPINOY

*Par les Conseils de la Communauté
économique européenne et de la
Communauté européenne de l'énergie atomique*

Le président

R. HÜTTEBRÄUKER

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LE CONSEIL

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

DÉCISION

du 26 octobre 1964

portant modification de la décision portant fixation du régime
pécuniaire des membres de la Haute Autorité

**LE CONSEIL SPÉCIAL DE MINISTRES DE LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET
DE L'ACIER,**

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et notamment son article 29,

vu les décisions du Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en date des 21 décembre 1953, 27 octobre 1954, 8 octobre 1957 et 22 mai 1962,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:*Article premier*

La décision du Conseil spécial de ministres en date du 22 mai 1962 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Haute Autorité est modifiée ainsi qu'il suit:

a) L'article 2 est abrogé et remplacé par la disposition ci-après:

«Le traitement mensuel de base est ainsi fixé:

Président	90.750 francs
Vice-président	81.850 francs
Membre	73.050 francs

b) L'article 4 paragraphe 2 est abrogé et remplacé par la disposition ci-après:

«Les membres de la Haute Autorité perçoivent une indemnité mensuelle de représentation s'élevant à:

Président	18.375 francs
Vice-président	11.800 francs
Membres	7.875 francs

Article 2

Les pensions et les indemnités acquises à la date d'entrée en vigueur de la présente décision en application des articles 7, 8, 10, 15 et 20 de la décision susvisée sont révisées sur la base des traitements fixés par la présente décision.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 1964.

Fait à Luxembourg, le 26 octobre 1964.

Par le Conseil

Le président

Fr. NEEF

DÉCISION

du 26 octobre 1964

**portant modification de la décision du Conseil en date du 22 mai 1962
portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Haute
Autorité**

**LE CONSEIL SPÉCIAL DE MINISTRES DE LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET
DE L'ACIER,**

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et notamment son article 29,

vu la décision du Conseil en date du 22 mai 1962, portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Haute Autorité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:*Article premier*

L'article premier de la décision du Conseil spécial de ministres du 22 mai 1962 fixant le régime pécuniaire des membres de la Haute Autorité est modifié ainsi qu'il suit:

«A compter de la date de leur entrée en fonctions et jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel ces fonctions prennent fin, les membres de la Haute Autorité ont droit à un traitement de base, à des allocations familiales et à des indemnités exprimés dans la monnaie du pays du siège provisoire de la Communauté.»

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 10 janvier 1962.

Fait à Luxembourg, le 26 octobre 1964.

Par le Conseil

Le président

Fr. NEEF

DÉCISION

du 26 octobre 1964

**portant application des dispositions de l'article 7 de la décision du
Conseil en date du 22 mai 1962 fixant le régime pécuniaire des
membres de la Haute Autorité**

**LE CONSEIL SPÉCIAL DE MINISTRES DE LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET
DE L'ACIER,**

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et notamment son article 29,

vu la décision du Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en date du 22 mai 1962 et notamment son article 7,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:*Article premier*

Afin d'assurer l'application de l'article 7 de la décision du Conseil spécial de ministres en date du 22 mai 1962 fixant le régime pécuniaire des membres de la Haute Autorité, le membre de la Haute Autorité adresse au moment de la cessation de ses fonctions, au président de l'institution à laquelle il appartenait, puis au 1^{er} janvier de chaque année et lors de chaque modification de sa situation pécuniaire, la déclara-

tion de l'ensemble des éléments de rémunération d'origine professionnelle qu'il perçoit, à l'exception de ceux correspondant à un remboursement de frais.

Ne sont pas déductibles de l'indemnité transitoire les revenus qui étaient légalement cumulés par l'ancien membre dans l'exercice de ses fonctions de membre de la Haute Autorité.

Article 2

Cette déclaration qui est établie sur l'honneur a un caractère confidentiel. Les renseignements qui y sont contenus ne peuvent recevoir aucun usage autre que celui prévu par la présente décision ni être communiqués à des tiers.

Fait à Luxembourg, le 26 octobre 1964.

Par le Conseil

Le président

Fr. NEEF

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 202/64/CEE DU CONSEIL

du 22 septembre 1964

portant modification du règlement n° 63 du Conseil fixant le régime
pécuniaire des membres de la CommissionLE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 154 ainsi que le protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté et notamment son article 19,

vu le règlement n° 63 du Conseil du 18 décembre 1961⁽¹⁾ portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Commission,

Président	90.750 FB
Vice-président	81.850 FB
Commissaire	73.050 FB

b) L'article 4 paragraphe 2 est abrogé et remplacé par la disposition ci-après:

«Les membres de la Commission perçoivent une indemnité mensuelle de représentation s'élevant à:

Président	18.375 FB
Vice-président	11.800 FB
Commissaire	7.875 FB

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement n° 63 du Conseil est modifié ainsi qu'il suit:

a) L'article 2 est abrogé et remplacé par la disposition ci-après:

«Le traitement mensuel de base est ainsi fixé:

Article 2

Les pensions et les indemnités acquises à la date d'entrée en vigueur du présent règlement en application des articles 7, 8, 10, 15 et 20 du règlement susvisé sont révisées sur la base des traitements fixés par le présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1964.

Par le Conseil

Le président

R. HÜTTEBRÄUKER

⁽¹⁾ JO n° 62 du 19. 7. 1962, p. 1724/62.

RÈGLEMENT N° 203/64/CEE DU CONSEIL**du 22 septembre 1964****portant modification du règlement n° 63 du Conseil fixant le régime
pécuniaire des membres de la Commission****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 154 ainsi que le protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté et notamment son article 20,

vu le règlement n° 63 du Conseil en date du 18 décembre 1961 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Commission ⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1964.

Article premier

L'article premier du règlement n° 63 du Conseil est modifié ainsi qu'il suit:

«A compter de la date de leur entrée en fonctions et jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel ces fonctions prennent fin, les membres de la Commission ont droit à un traitement de base, à des allocations familiales et à des indemnités, exprimés dans la monnaie du pays du siège provisoire de la Communauté.»

Article 2

Le présent règlement prend effet à compter du 10 janvier 1962.

*Par le Conseil**Le président***R. HÜTTEBRÄUKER****RÈGLEMENT N° 204/64/CEE DU CONSEIL****du 22 septembre 1964****portant application des dispositions de l'article 7 du règlement n° 63
du Conseil fixant le régime pécuniaire des membres de la Commission****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 154 ainsi que le protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté et notamment son article 20,

vu le règlement n° 63 du Conseil du 18 décembre 1961 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Commission ⁽¹⁾ et notamment son article 7,

⁽¹⁾ JO n° 62 du 19. 7. 1962, p. 1724/62.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:*Article premier*

Afin d'assurer l'application de l'article 7 du règlement n° 63 du Conseil, le membre de la Commission adresse au moment de la cessation de ses fonctions, au président de l'institution à laquelle il appartenait, puis au 1^{er} janvier de chaque année et lors de chaque modification de sa situation pécuniaire, la déclaration de l'ensemble des éléments de rémunération d'origine

professionnelle qu'il perçoit, à l'exception de ceux correspondant à un remboursement de frais.

Article 2

Ne sont pas déductibles de l'indemnité transitoire les revenus qui étaient légalement cumulés par l'ancien membre dans l'exercice de ses fonctions de membre de la Commission.

Cette déclaration qui est établie sur l'honneur a un caractère confidentiel. Les renseignements qui y sont contenus ne peuvent recevoir aucun usage autre que celui prévu par le présent règlement ni être communiqués à des tiers.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1964.

Par le Conseil

Le président

R. HÜTTEBRÄUKER

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 9/64/EURATOM DU CONSEIL

du 22 septembre 1964

portant modification du règlement n° 14 du Conseil fixant le régime
pécuniaire des membres de la Commission

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EURO- PÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son article 123 ainsi que le protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté et notamment son article 19,

vu le règlement n° 14 du Conseil du 18 décembre 1961 ⁽¹⁾ portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Commission,

Président	90.750 FB
Vice-président	81.850 FB
Commissaire	73.050 FB

- b) L'article 4 paragraphe 2 est abrogé et remplacé par la disposition ci-après:

«Les membres de la Commission perçoivent une indemnité mensuelle de représentation s'élevant à:

Président	18.375 FB
Vice-président	11.800 FB
Commissaire	7.875 FB

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement n° 14 du Conseil est modifié ainsi qu'il suit:

- a) L'article 2 est abrogé et remplacé par la disposition ci-après:

«Le traitement mensuel de base est ainsi fixé:

Article 2

Les pensions et les indemnités acquises à la date d'entrée en vigueur du présent règlement en application des articles 7, 8, 10, 15 et 20 du règlement susvisé sont révisées sur la base des traitements fixés par le présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1964.

Par le Conseil

Le président

R. HÜTTEBRÄUKER

⁽¹⁾ JO n° 62 du 19. 7. 1962, p. 1730/64.

RÈGLEMENT N° 10/64/EURATOM DU CONSEIL

du 22 septembre 1964

**portant modification du règlement n° 14 du Conseil fixant le régime
pécuniaire des membres de la Commission****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EURO-
PÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,**

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 123 ainsi que le protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté et notamment son article 20,

vu le règlement n° 14 du Conseil en date du 18 décembre 1961 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Commission ⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1964.

Par le Conseil

Le président

R. HÜTTEBRÄUKER

RÈGLEMENT N° 11/64/EURATOM DU CONSEIL

du 22 septembre 1964

**portant application des dispositions de l'article 7 du règlement n° 14
du Conseil fixant le régime pécuniaire des membres de la Commission****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EURO-
PÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,**

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 123 ainsi que le protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté et notamment son article 20,

vu le règlement n° 14 du Conseil du 18 décembre 1961 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Commission ⁽¹⁾ et notamment son article 7,

⁽¹⁾ JO n° 62 du 19. 7. 1962, p. 1730/64.

Article premier

L'article premier du règlement n° 14 du Conseil est modifié ainsi qu'il suit:

«A compter de la date de leur entrée en fonctions et jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel ces fonctions prennent fin, les membres de la Commission ont droit à un traitement de base, à des allocations familiales et à des indemnités, exprimés dans la monnaie du pays du siège provisoire de la Communauté.»

Article 2

Le présent règlement prend effet à compter du 10 janvier 1962.

Afin d'assurer l'application de l'article 7 du règlement n. 14 du Conseil, le membre de la Commission adresse au moment de la cessation de ses fonctions, au président de l'institution à laquelle il appartenait, puis au 1^{er} janvier de chaque année et lors de chaque modification de sa situation pécuniaire, la déclaration de l'ensemble des éléments de rémunération d'origine

professionnelle qu'il perçoit, à l'exception de ceux correspondant à un remboursement de frais.

Ne sont pas déductibles de l'indemnité transitoire les revenus qui étaient légalement cumulés par l'ancien membre dans l'exercice de ses fonctions de membre de la Commission.

Article 2

Cette déclaration qui est établie sur l'honneur a un caractère confidentiel. Les renseignements qui y sont contenus ne peuvent recevoir aucun usage autre que celui prévu par le présent règlement ni être communiqués à des tiers.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1964.

Par le Conseil

Le président

R. HÜTTEBRÄUKER

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

VIENT DE PARAÎTRE:

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE SIDÉRURGIQUE
1960—1963

Série «Statistiques sociales» — n° 4/1964

Cette publication, la troisième concernant les accidents du travail dans l'industrie sidérurgique, analyse les résultats des enquêtes portant sur les années 1962 et 1963 et reprend, afin de pouvoir en étudier l'évolution, ceux relatifs aux années 1960 et 1961.

On y trouve notamment des informations relatives aux taux de fréquence des accidents (nombre d'accidents par million d'heures travaillées) et à la perte de travail qui en découle, ainsi que quelques graphiques résumant la situation par pays, par services, et par classes d'importance des établissements.

L'ouvrage comprend 81 pages et est édité dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Dans la même série ont été publiés au cours de l'année 1964:

n° 1/1964: Les salaires nominaux dans les mines de houille et dans la sidérurgie, comparés avec ceux des autres industries (1953—1962)

n° 2/1964: Salaires C.E.E. 1961

n° 3/1964: Salaires C.E.C.A. 1962

Le prix de vente s'élève à 100 FB — FF 10 par numéro.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.